

## VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES. LE RÔLE DU PATRIMOINE CULTUREL

CRISTINA VIDETTA

TABLE DES MATIERES: 1.Introduction: *“Transformer notre monde: le programme de développement durable à l’horizon 2030”*: les nouveaux objectifs du développement durable. – 2. L’onzième objectif: *Villes et communautés durables*. Le rôle du patrimoine culturel. - 3. La *Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable* de 2016 et l’intégration des thèmes de la culture (et de la protection du patrimoine culturel) dans le développement durable. - 4. Quelques réflexions sur la situation italienne actuelle.

### **1.Introduction: *“Transformer notre monde: le programme de développement durable à l’horizon 2030”*: les nouveaux objectifs du développement durable.**

Le 25 septembre 2015 a été adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015 *“Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l’horizon 2030”*. Le Programme représente un plan d’action pour l’humanité et la planète direct à toutes les Pays, sans distinction entre les Pays développés et en développement, qui devront agir, de concert, pour le mettre en œuvre.

Le Programme repose sur les trois dimensions du développement durable déjà identifiées par la *Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement* de Rio de Janeiro (3-14 juin 1992), c’est-à-dire économique, sociale et environnementale : il s’agit donc d’un programme où les mesures visant à éliminer la pauvreté, à lutter contre les inégalités, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale, doivent être intimement liées et interdépendantes; par ailleurs il a – expressément - l’ambition d’être un accord historique portant sur une série complète d’objectifs et de cibles à caractère universel qui, en s’inscrivant dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement, sont considérés comme la condition préalable pour la transformation générale, visant à libérer l’humanité de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à le préserver.

On peut observer comme les dix-sept objectifs (ODD) du Programme - et les cent soixante-neuf cibles - concernent des problématiques très vastes et complexes et représentent autant de défis auxquels tous les Pays sont appelés à faire face dans la poursuite des objectifs de développement durable: pas de pauvreté; faim “zero”; bonne santé et bien-être; éducation de qualité; égalité entre les sexes; eau propre et assainissement; énergie propre et d’un coût abordable; travail décent et croissance économique; industrie, innovation et infrastructure; inégalités réduites; villes et communautés durables; consommation et production responsables; mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques; vie aquatique; vie terrestre; paix, justice et institutions efficaces; partenariats pour la réalisation des objectifs.

En effet, le programme présenté va bien au-delà de celui du Millénaire: en fait, d'une côté, il accorde une attention particulière aux objectifs qui, bien qu'ils fussent inclus parmi ceux du millénaire, n'ont toujours pas été atteints (en particulier ceux ayant trait à la santé maternelle, néonatale et infantile et à la santé de la procréation); de l'autre côté, et pour ce qui concerne avant tout ici, il pose aussi beaucoup de nouveaux objectifs économiques, sociaux et environnementaux, et prévoit aussi l'avènement de sociétés plus pacifiques et inclusives.

## **2. L'onzième objectif: *Villes et communautés durables*. Le rôle du patrimoine culturel.**

L'onzième objectif est entièrement dédié aux "villes et communautés durables", et implique un engagement à "faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables".

La focalisation sur les villes et, en général, sur les établissements humains, posée par un document dédié au développement durable est, en effet, très intéressant et très significatif dans un moment historique dans lequel le nombre de personnes vivant dans les villes augmente de manière impressionnante (il devrait atteindre 5 milliards d'ici 2030) et les systèmes urbains sont soumis à des pressions qui sont souvent insoutenables. Les villes se transforment rapidement, plus que par le passé, en micro-cosmos où se concentrent les plus grands défis de la vie des gens et, par conséquent, il devient de plus en plus important et urgent savoir répondre aux nouveaux besoins. En fait, la croissance rapide du nombre de personnes concentrées dans les villes pose de nombreux problèmes qui, s'ils ne seront pas correctement traités, finiront sans aucun doute par compromettre la qualité de la vie et la dignité des gens, objectif fondamental de tous les documents consacrés au développement durable; à cet égard, on peut réfléchir, par exemple, aux problèmes liés à la pollution, à l'accès aux services de base, à l'insuffisance de logements adéquats et à la santé publique. Pour ces raisons, les cibles identifiées afin de rendre les villes durables, soulignent la nécessité d'assurer "l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs" et "l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables"; il se manifeste aussi la nécessité de "renforcer l'urbanisation inclusive et durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays" et de "réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant". En même temps – comme déjà souligné par l'Édition spéciale de 2013 du *Rapport des Nations Unies sur l'économie créative: élargir les voies du développement local* - les villes jouent un rôle de plus en plus important comme acteurs de changement dans les domaines du développement durable aussi grâce à la culture qui apporte une valeur ajoutée, en termes monétaires et non monétaires, à travers les expressions culturelles, la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel, la promotion de la diversité culturelle, l'urbanisme et l'architecture.

De l'avis de l'Auteure, il mérite une attention particulière le fait que, dans les cibles qui se réfèrent au onzième objectif, le *Programme* mentionne aussi la nécessité de “*Renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel mondial*”.

L'intérêt pour cette déclaration provient du fait que, bien que dans le *Programme du 2015* elle n'est pas vraiment la seule référence à la culture visée, dans son sens le plus large - selon la définition contenue dans la Déclaration du Mexico sur les politiques culturelles (adoptée par la Conférence mondiale du 6 août 1982), comme “l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un group social” englobant aussi “outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances” -, cependant il s'agit de la seule référence à la protection du patrimoine culturel en tant qu'outil pour la poursuite d'objectifs de développement durable.

Avant tout approfondissement du thème, il convient de préciser que le concept de "patrimoine culturel" contenu dans le Programme de 2015 semble coïncider, selon l'Auteure, avec celui du "patrimoine urbain" contenu dans la *Recommandation UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique*, selon lequel “le patrimoine urbain constitue pour l'humanité un acquis social, culturel et économique, défini par une stratification historique de valeurs qui ont été produites par la succession des cultures anciennes et contemporaines et une accumulation de traditions et d'expériences, reconnues comme telles dans leur diversité”; donc il fait référence non seulement au patrimoine mondial de l'humanité (tel que défini dans la *Convention UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de 1972), mais également à un concept plus large et plus complet; comme le confirmera également le ton d'actes internationaux ultérieurs, la notion de *patrimoine culturel* doit inclure aussi (ainsi que le patrimoine historique et artistique) le patrimoine immatériel (conformément à la *Convention UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de 2003) et les différences culturelles qui, à partir de la *Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de 2005, deviennent eux-mêmes une richesse à préserver.

Cela étant dit, l'attention pour le patrimoine culturel des villes est très remarquable, au moins pour deux raisons étroitement liées.

La première. C'est la première fois qu'un sommet sur le développement durable attribue à la protection du patrimoine culturel un rôle spécifique en vue de la réalisation des objectifs de développement durable. En fait, il convient de souligner que les sommets précédents n'avaient jamais abordé le sujet, se concentrant sur l'environnement au sens écologique plutôt que culturel au propre.

Résumant très brièvement les étapes clés de ce chemin évolutif, il faut nécessairement souligner le fait que cette attention faisait défaut à la fois dans le Rapport Brundtland de 1987 (*Notre avenir à tous*) et dans la *Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement* de

1992; en particulier, il fait également défaut aussi dans la *Déclaration de Johannesburg* de 2002, même si cette dernière avait explicitement ancré le développement durable à la dignité humaine, ce qui, selon l'acte de l'UNESCO, présupposerait précisément la diffusion de la culture.

Avant le *Programme du 2015*, seulement dans la *Déclaration de Rio de Janeiro* du 2012, "*L'Avenir que nous voulons*", pouvait être lue une déclaration spécifique sur la culture ("*Nous soulignons l'importance de la culture pour le développement durable*"), mais cette affirmation n'était pas approfondie davantage dans le texte.

Cela nous amène à la deuxième raison pour laquelle il convient de souligner la référence expresse à la protection du patrimoine culturel du *Programme de 2015*.

Il semble possible de croire que cette déclaration est plutôt due à l'influence des Conventions de l'UNESCO, au sein desquelles le thème du développement durable, et celui de la protection du patrimoine culturel, ont suivi des voies convergentes. En particulier, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de 2005 affirme pour la première fois, dans un principe (le numéro 6) spécifiquement dédié au développement durable, que "La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle *sont une condition essentielle pour un développement durable* au bénéfice des générations présentes et futures".

Mais, en ce qui concerne ces réflexions, c'est, sans aucun doute, la *Déclaration de Hangzhou* qui est plus intéressante, parce que c'est là qu'il est enfin affirmé explicitement pour la première fois que la culture est une véritable clé pour le développement durable et même que la culture devrait être incluse comme quatrième principe fondamental de l'Agenda des Nations Unies pour le développement post-2015, au même titre que les droits de l'homme, l'égalité et la durabilité.

Adopté à Hangzhou à l'occasion du Congrès international sur "*La culture: clé du développement durable*", cette *Déclaration* représente un véritable appel à tous les peuples du monde à prendre en compte le rôle de la culture "en tant que système de valeurs et que cadre pour construire un développement réellement durable".

Il est certainement intéressant de souligner comment elle réaffirme que la culture doit être considérée comme un facteur fondamental de la durabilité aussi dans la lutte contre la croissance de la population, l'urbanisation, la dégradation de l'environnement, les catastrophes, le changement climatique, l'aggravation des inégalités et la persistance de la pauvreté, c'est-à-dire contre tous les problèmes de l'humanité, déjà objets des déclarations sur le développement durable (à partir de la *Déclaration de Rio* du 1992).

Si on revient au thème central de ces réflexions, on doit souligner comme les villes deviennent objet de considération attentive entre les actions visant à mettre la culture au cœur des politiques de développement durable. En particulier, la huitième action affirme la nécessité de "se servir de la

culture comme ressource pour réaliser un développement et une gestion durables des zones urbaines”. Dans cette section, l’attention est portée en particulier sur la qualité des “environnements historiques” qui, préservés en harmonie avec leur contexte naturel, représentent la clé des villes durables; la culture s'affirme donc comme un outil pas seulement de développement économique, mais surtout de promotion de dialogue, de respect de la diversité, d’inclusion sociale et, en bref, de cohésion.

À bien regarder, il semble possible d’affirmer que l’action, qui vient d’être rapportée, propose au niveau local la même idée de la culture comme outil de mise en œuvre de chemins de paix entre les peuples, concept qui est à la base de l’acte fondateur de l’UNESCO du 1945 et surtout de la Convention UNESCO du 1972 sur la protection du patrimoine culturel et naturel. Donc, la culture (et en particulier la protection du patrimoine culturel) devient ainsi un outil privilégié pour favoriser le dialogue au niveau mondial mais également au niveau local, en particulier dans les villes, où les processus d’immigration massifs engendrent des tensions identitaires qui minent la qualité de vie elle-même.

Ces questions sont développées à l’occasion de la Conférence Internationale de Hangzhou sur «*La culture pour des villes durables*» (10-12 décembre 2015), le lendemain de l’adoption de l’Agenda 2030 pour le développement durable. Dans les *Conclusions*, on peut lire une confirmation de la position déjà exprimée en 2013, notamment où il est recommandé de prendre en compte le fait que “les modèles urbains sont divers et que le changement dynamique des villes est constant” et que on préconise donc “la nécessité d’éviter de modèles standardisés et prescriptifs en faveur d’une approche intégrée, innovante et adaptée aux différents contextes”.

Dans ce contexte, la recommandation d’intégrer le patrimoine culturel dans la “Nouvel agenda urbain”, signifie à la fois recommander la protection du patrimoine culturel existant au sein des villes en tant qu’expression de leur identité et elle signifie aussi de permettre aux personnes de modeler leurs environnements urbain (par exemple au moyen de politiques de régénération et réutilisation adaptative urbaine). Il est sans doute intéressant de souligner comment les deux aspects sont étroitement liés, car cela clarifie le sens de la protection du patrimoine culturel dans les villes: en effet, si, comme il est indéniable, les villes sont en constante transformation (surtout en cette période historique), le patrimoine culturel représente la continuité avec le passé, le patrimoine identitaire à transmettre aux générations futures, sans toutefois nier la transformation, car le patrimoine culturel (en son sens le plus large) est, en tant que tel, en évolution continue. Les recommandations de Hangzhou du 2015 étaient destinés à contribuer à la mise en œuvre de l’Agenda 2030 pour le développement durable et aussi à l’élaboration d’un «Nouvel agenda urbain», objet de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable qui devait se tenir l’année suivante à Quito, en Equateur.

### **3. La Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable de 2016 et l'intégration des thèmes de la culture (et de la protection du patrimoine culturel) dans le développement durable.**

La Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, adopte un *Nouveau Programme pour les villes* qui réaffirme l'engagement mondial à promouvoir un développement urbain durable comme prescrit par l'objectif 11 de l'Agenda 2030.

En particulier, le *Nouveau Programme* contient des références significatives au patrimoine culturel.

En fait, dans les “engagements porteurs de changements en faveur d'un développement urbain durable”, le rôle du patrimoine culturel est réaffirmé afin de mettre en œuvre des politiques de “restauration et redynamisation des zones urbaines” et de “renforcement de la participation sociale et de l'exercice de la citoyenneté d'inclusion sociale” (par. 38). À cette fin, des recommandations spécifiques sont également formulées (“*Pour une mise en œuvre efficace*”) concernant la “Planification et gestion du développement spatial urbain”, dans lequel se trouve l'engagement spécifique à faire “de la culture une composante prioritaire des plans et stratégies urbains lors de l'adoption d'instruments de planification” qui doivent préserver “un large éventail de paysages et de biens du patrimoine culturel matériel et immatériel” et les protéger contre d'éventuels effets perturbateurs du développement urbain (par. 124).

Donc, si les pressions sur les villes découlent - comme il l'avait déjà souligné la Convention de Hangzhou (2013) - de l'urbanisation massive associée aux pressions économiques, il appartiendra surtout aux plans de gestion du développement urbain de s'attaquer au problème. Ces recommandations méritent d'être mentionnées car, même si elles constituent essentiellement les seules indications concernant la protection du patrimoine culturel de l'ensemble du document, elles fournissent néanmoins des lignes concrètes d'action, pratiquement absentes parmi les autres documents mentionnés.

Sur ces questions, il semble intéressant de noter que cette recommandation est une expression directe d'un principe plus général d'intégration des thèmes de la culture (et de la protection du patrimoine culturel) dans le développement durable, déjà, entre autres, prescrit à la fois par la *Convention européenne du paysage* (2000) et par la *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (adopté à Faro en 2005), toutes deux adoptées par le Conseil de l'Europe.

En effet, même si les deux Conventions ne sont pas spécifiquement consacrées aux villes durables, néanmoins, elles fournissent des indications particulièrement intéressantes pour mieux comprendre la relation entre patrimoine culturel et développement durable.

En fait, les deux préambules consacrent un lien étroit entre patrimoine culturel/paysage et développement durable, indiquant notamment comment la relation culture/paysage représente une ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution.

En particulier, dans la Convention européenne du paysage (2000), on peut lire que “Chaque Partie s’engage (...) à *intégrer le paysage* dans les politiques d’aménagement du territoire, d’urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage”; de même, à un niveau plus général, la *Convention-cadre de Faro*, même s'elle ne parle pas spécifiquement de villes durables ou de plans urbains, établit néanmoins une sorte de principe général d'intégration, manifestement lié à celui plus spécifique concernant les plans urbains dont nous avons parlé: “Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s’engagent (...) à s’assurer que les besoins spécifiques de la conservation du patrimoine culturel sont pris en compte dans toutes les réglementations techniques générales” (*Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, art. 9, lett c) et aussi que “En vue de valoriser le potentiel du patrimoine culturel en tant que facteur de développement économique durable, les Parties s’engagent (...) à veiller à ce que ces politiques respectent l’intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques” (*Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, art. 10, lett. c);

Dans ce cadre général, le thème de la participation est particulièrement important dans les deux conventions auxquelles il est notamment consacré l’article 12 de la *Convention de Faro*, concernant l’*Accès au patrimoine culturel et participation démocratique*, qui affirme que les Parties s’engagent à encourager chacun à participer notamment “au processus d’identification, d’étude, d’interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel”.

Cette affirmation semble sans doute intéressante car elle précise que ce n’est que grâce à une participation effective des communautés de référence que l’on pourra réaliser les objectifs d’inclusion et de cohésion de plus en plus prônés par les lois internationales sur la valeur de la culture dans le développement durable.

#### **4. Quelques réflexions sur la situation italienne actuelle.**

Le rôle de la protection du patrimoine culturel en tant qu'instrument de poursuite des modèles de ville durable, affirmé, comme nous l'avons vu, au niveau international, semble en vérité, du moins pour le moment, confiné à une dimension, plus que toute autre chose, théorique (pour ne rien dire de rhétorique).

La question doit être envisagée à la lumière de la crise financière générale et des processus de mondialisation qui, plus massifs que par le passé, nous incitent à considérer le patrimoine culturel

avant tout comme une ressource au sens économique du terme avec des effets dévastateurs sur la protection.

Tenant principalement compte du patrimoine culturel matériel, on peut dire que, malgré l'art. 2 du *Code du patrimoine culturel et du paysage* (décret législatif n ° 42/2004) stipule expressément que "la valorisation est mise en œuvre sous des formes compatibles avec la protection et permettant de ne pas compromettre ses besoins", n'est cependant pas rare trouver des décisions administratives ou des actes législatifs dans lesquels les raisons de la protection sont sacrifiées face à des raisons - pas toujours évidentes - de développement économique.

Dans ce contexte, s'estompe le rôle du patrimoine culturel en tant qu'outil (indispensable) de promotion de la culture, clairement expliqué par l'art. 9 de notre Charte Constitutionnelle, alors que le "vêtement" dangereux du "pétrole italien" est de plus en plus souligné.

Naturellement, ces considérations ont également un impact négatif sur la possibilité de considérer le patrimoine culturel comme un outil de réalisation de villes durables. On peut considérer, par exemple, que dans le Rapport de 2018 de l'Alliance italienne pour le développement durable (ASviS), la protection du patrimoine culturel dans les villes n'est pas mentionnée, sauf pour souligner (uniquement) l'impact économique.

En ce qui concerne notre système, une autre réflexion semble possible.

Comme nous l'avons vu, au niveau international, il a été souligné à plusieurs reprises qu'il était important d'impliquer les communautés de référence, qu'il s'agisse d'un groupe de personnes ou d'entités territoriales intéressées, afin de favoriser les voies de reconnaissance de l'identité, de cohésion et de solidarité. Cependant, la loi italienne protégeant le patrimoine culturel ne semble pas favoriser de tels chemins. En effet, le décret législatif 42/2004 attribue exclusivement au niveau administratif central (notamment, selon le décret n ° 171 du 29 août 2014 et le décret ministériel du 23 janvier 2016, à la commission régionale du patrimoine culturel, organe périphérique de MIBAC) la compétence pour adopter toutes les mesures d'identification des intérêts culturels (articles 12, 13, 14, 15 et 16); de plus, aucun mécanisme spécial n'est envisagé (hormis les mécanismes généraux régis par la loi 241/1990) pour encourager la participation de tiers à de telles procédures et la partie privée est presque exclusivement impliquée dans le rôle de propriétaire de la ressource faisant l'objet de la procédure d'identification; il en va de même pour les entités territoriales qui n'ont pas de compétences propres dans le domaine de la protection du patrimoine culturel (sauf pour très peu de compétences que l'on peut attribuer aux régions aux termes de l'art. 5 du Code).

La situation semble légèrement différente dans le domaine du paysage, défini par l'art. 131 du Code en tant que "territoire d'identité expressif, dont le caractère découle de l'action de facteurs naturels, humains et de leurs interrelations".

Cependant, il convient tout d'abord de noter que les deux disciplines mentionnées ne traitent pas spécifiquement des problèmes de la ville en tant que telle: la protection du patrimoine historique et artistique a en réalité pour objet des biens individuels, quel que soit leur emplacement; alors que la protection du paysage fait maintenant l'objet d'une zone particulièrement vaste, y compris les zones extra-urbaines.

Dans ce contexte, il semble plutôt intéresser ces réflexions la référence du Code du patrimoine culturel et du paysage aux centres historiques, considérés comme "patrimoine paysager" s'ils sont déclarés comme tels.

Même dans ce cas, toutefois, la législation n'est pas dictée par la ville dans son ensemble, mais par une partie de celle-ci, que l'on peut qualifier comme "complexe immobilier qui constitue un aspect caractéristique ayant une valeur esthétique et traditionnelle".

Dans tous les cas, cependant la discipline de la procédure d'identification des centres historiques favorise en effet la participation des communautés locales: des formes importantes de publicité sont envisagées dans la proposition de déclaration présentant un intérêt public considérable (visé à l'article 138) afin de donner aux collectivités territoriales intéressées, aux associations les détenteurs d'intérêts répandus et d'autres sujets susceptibles d'être intéressés par la possibilité de présenter des observations et des documents à la région, qui a, en tout cas, le droit de demander une enquête publique (article 139).

Cependant, il y a des doutes si l'on considère que le décret législatif no. 63/2008, qui incluait les centres historiques dans les paysages (art. 136), en les soustrayant (du moins dans les intentions) de l'identification par les plans d'urbanisme (à qui cette identification est remise à partir de la loi du 6 août 1967, n. 765), a fini par réduire la contribution des communautés de référence, en attribuant la compétence pour adopter la disposition relative à la déclaration d'intérêt paysager de la Région et du Ministère du Patrimoine culturel (articles 138, 139 et 140) et par conséquent, au moins en général, privant les Communes de chaque pouvoir de décision (autrement ils sont réputées compétentes, avec les Régions, pour adopter le plan réglementaire général). D'autre part, il convient de noter que, dans ce cas surtout, le fait que le Commune ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel est mal adapté aux réalités complexes telles que les centres historiques, ayant une valeur d'identité nationale (et parfois même extra-nationale), mais surtout une dimension locale particulière qui constitue son "proprium" et qui doit être sauvegardée (la préservation des monuments reste ferme et ne contredit pas ce qui a été dit).

Le débat sur le thème de la réhabilitation des zones urbaines dégradées, particulièrement animé au cours des dernières années, semble également donner matière à réflexion. À y regarder de plus près, ce thème est étroitement et directement lié à celui de la récupération du patrimoine culturel matériel.

En particulier, *l'Agenda urbain pour l'UE, 'Pacte d'Amsterdam'* (adopté lors de la réunion informelle des Ministres Européens chargés des questions urbaines, le 30 mai 2016 à Amsterdam) insiste sur le fait que la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union Européenne et la qualité de la vie de ses habitants dépendent largement du succès du développement urbain durable; il rappelle, aussi, l'importance stratégique d'une approche équilibrée, durable et intégrée des problématiques urbaines qui devrait porter sur tous les principaux aspects du développement urbain (notamment économique, environnemental, social, territorial et culturel) afin de garantir une gouvernance et une politiques urbaines solides. L'approche commune entre les politiques sectorielles et les différents niveaux administratifs devient la clé des villes durables: tous les niveaux de gouvernement doivent être impliqués et doit être garantie la coordination et l'interaction efficace entre les secteurs, dans le plein respect du principe de subsidiarité et des compétences de chaque niveau. Enfin, pour relever les défis toujours plus complexes liés aux zones urbaines et pour favoriser les progrès environnementaux, économiques, sociaux et culturels de ces zones, est nécessaire que les autorités urbaines coopèrent avec les communautés locales, la société civile, les entreprises et les centres d'expertise, qui sont à eux tous les principaux acteurs du développement durable.

Dans ce contexte, en référence à notre système juridique, le plan paysager pourrait revêtir une importance stratégique parce que, selon la réglementation en vigueur, il identifie notamment les "interventions de relance et de requalification des zones gravement compromises ou dégradées et des autres interventions de mise en valeur compatibles avec les exigences de protection". Cependant, en ce qui concerne le patrimoine culturel au sens le plus large, le plan trouverait certainement une application en ce qui concerne les biens immobiliers considérés comme présentant un intérêt culturel par les plans urbains (avec lesquels il serait naturellement nécessaire de coordonner) et en ce qui concerne les biens immobiliers dont la culture n'a pas encore été déclarée selon les procédures prévues par la deuxième partie du code; quelques doutes concernent plutôt les biens déclarés culturels selon l'art. 12 ss., dont la protection semble rester réglementée par la deuxième partie du Code.

Sur la base des observations formulées, il apparaît évident que la législation italienne en matière de protection du patrimoine culturel (y compris le patrimoine culturel et les paysages) n'est pas tout à fait appropriée pour prendre en charge le patrimoine culturel des villes (en tant que réalités spécifiques) afin de réaliser villes vraiment durables, également en raison de problèmes évidents de compétences qui se chevauchent. De manière significative, *Habitat III - Rapport national de l'Italie* de 2016 indique que «les Régions ont jusqu'à présent élaboré des réglementations qui ont modifié la typologie des instruments de planification urbaine et certaines hypothèses (par exemple: la classification des différentes parties du territoire); mais ils n'ont pas été en mesure d'influer sur la discipline de la propriété et très peu sur la discipline d'aspects d'intérêt général tels que l'environnement, le paysage et le patrimoine culturel, *qui relèvent de la compétence nationale*".

L'impression générale est que l'idée de durabilité - malgré les engagements pris au niveau international - continue d'avoir une dimension exclusivement environnementale, dans laquelle la protection du patrimoine culturel ne semble pas trouver sa place. Même la *Charte de Bologne pour l'environnement* de 2017, signée par les maires des métropoles, qui engage les grandes villes italiennes à atteindre les objectifs de protection de l'environnement conformes aux objectifs de développement durable, met l'accent sur des questions telles que l'utilisation durable des sols, l'économie circulaire, l'adaptation au changement climatique, la politique énergétique, la qualité de l'air et de l'eau, les écosystèmes, la protection de l'environnement, de la biodiversité et la mobilité durable, mais ne mentionne pas la protection du patrimoine culturel.

Dans le même *Rapport ISTAT 2019, Informations statistiques sur le Programme 2030 en Italie*, on peut lire que les dépenses publiques par habitant consacrées à la protection de la biodiversité et des paysages ont diminué par rapport à il y a dix ans.

Toutefois, le *Rapport* contient des références à l'importance de la protection du patrimoine culturel, mais elles sont presque toujours liées à la poursuite d'objectifs de tourisme durable, et donc de développement économique. Quelques références plus générales à ce thème sont faites (mais il semble surtout que ce soit avant tout un devoir), à propos de l'objectif 11 de l'*Agenda 2030*, mais, bien regarder, ce n'est que la répétition de l'engagement déjà pris au niveau international, avec le seul accent supplémentaire mis sur l'importance des interventions visant à renforcer la capacité de planification nécessaire face à l'ampleur et à la complexité de la problématique de la durabilité urbaine et de la gestion participative et intégrée.

En fait, trop souvent, le patrimoine historico-artistique n'est préservé que dans le but de garantir les flux touristiques, ce qui peut avoir des incidences négatives sur la conservation de ce patrimoine, mais surtout un désintérêt pour les biens situés dans les zones moins touristiques de la ville (en particulier dans les zones périphériques); ces derniers sont souvent complètement abandonnés car ils ne sont pas utiles au développement économique-touristique des villes elles-mêmes, ce qui contraste totalement avec le rôle qui leur a été attribué, comme mentionné ci-dessus, dans les actes internationaux consacrés aux villes durables.